



## **L'art de protéger son patrimoine artistique au-delà de sa mort** **Me Sophie Préfontaine, avocate**

Prendre la mesure de ce qu'on laissera à son décès, et décider, en toute connaissance de cause, de ce qu'il en adviendra est une réflexion importante et nécessaire pour quiconque.

Dans le cas d'un artiste en arts visuels, cette question mérite d'être abordée de façon toute particulière puisque les œuvres créées au cours d'une vie constituent non seulement un actif individuel, mais s'inscrivent aussi plus largement dans la création d'un patrimoine identitaire. Outre les enjeux philosophiques, artistiques et disciplinaires reliés à la documentation, à la conservation et à la préservation d'un patrimoine de nature artistique, sa valorisation comporte des enjeux juridiques que le décès d'un artiste décuple et complexifie.

Une planification successorale adaptée à ce type de patrimoine s'avère essentielle à tout artiste qui veut agir activement sur la préservation et l'exploitation des œuvres qu'il aura créées au cours de sa vie, et notamment en léguant ses œuvres et ses droits d'auteur par testament.

### **Quelles sont les conséquences du décès d'un artiste sur la gestion et la mise en valeur de son patrimoine artistique ?**

Au Québec, la succession d'un artiste est notamment régie par les règles générales des successions que l'on retrouve au *Code civil du Québec* (RLRQ, « Code civil ») ainsi que les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., c. C-42, « L.d.a. ») applicables.

- Si vous avez rédigé un testament, document écrit, conforme légalement (c'est-à-dire qu'il répond aux exigences du Code civil en matière de forme) et énonçant vos dernières volontés, votre succession est dite testamentaire. Il s'agira alors de liquider votre succession selon les volontés exprimées dans votre testament, sous réserve qu'elles soient licites, et selon les dispositions supplétives du Code civil.
- Si vous n'avez pas rédigé de testament, votre succession est dite *ab intestat* ou succession légale.

En l'absence d'un testament, ce sont les règles du droit commun qui s'appliqueront à la liquidation de votre succession et qui désigneront les gens qui en hériteront (dans la mesure où ils ne renoncent pas à votre succession, notamment si celle-ci s'avérait insolvable). En conséquence, l'ensemble de votre patrimoine, et notamment, vos œuvres et vos [droits d'auteur](#) sur celles-ci, sera dévolu, au terme du processus de liquidation successorale, aux personnes identifiées par le Code civil comme celles pouvant vous succéder: votre conjoint marié ou uni civilement ainsi que les personnes qui vous sont liées par le sang ou l'adoption. Pour déterminer qui est en droit de vous succéder, on appliquera les deux principes suivants :

- la proximité : les personnes les plus proches excluent les plus éloignées;
  - la représentation : les enfants d'un successible décédé avant vous se qualifient à titre de successibles à votre succession.
-

**IMAGINEZ :** Vous décédez subitement sans testament. Vous partagiez votre vie avec un conjoint de fait depuis plus de 20 ans. Vous n'avez pas eu d'enfant. Vos parents et votre unique sœur sont décédés il y a quelques années. Toutefois, votre sœur a eu des jumeaux qui eux sont toujours vivants : deux jeunes adultes avec qui vos rapports sont distants depuis le décès de votre sœur...

... Selon les règles de la dévolution légale qui s'appliqueraient dans ce cas, tous vos biens, y compris vos œuvres, ainsi que vos droits d'auteur (tant économiques que moraux) sur celles-ci seraient transmis non pas à votre conjoint de fait ou à des gens qui vous sont chers, mais bien à vos deux neveux, vos héritiers légaux qui devront également assumer la charge de liquider votre succession ou confier la chose à un tiers. Ceci étant, d'aucun pourrait renoncer à votre succession et à défaut d'héritier au-delà du 9<sup>e</sup> degré, votre succession sera transférée à l'État. Est-ce vraiment ce que vous souhaitez ?

Bien que l'État accorde certains avantages (surtout à caractère social) aux conjoints de fait, à l'heure actuelle, ceux-ci n'ont aucun droit et obligation entre eux, à moins d'en avoir convenu différemment dans un contrat de vie commune, par testament ou dans un mandat donné en prévision de l'incapacité. Contrairement aux personnes mariées ou unies civilement, en l'absence d'un testament qui prévoit ce qui lui sera légué, le conjoint de fait ne recevra rien du tout. Vous pouvez toutefois pallier les conséquences juridiques et financières de ce genre de situation en planifiant adéquatement votre succession et notamment en rédigeant un testament.

### **Comment planifier sa succession de manière à favoriser la mise en valeur de ses œuvres après son décès ?**

Une série de gestes, souvent simples, qui visent à planifier votre succession – telle la rédaction d'un testament – serviront à colliger un ensemble de documents et d'informations ainsi qu'à mettre en place des stratégies qui faciliteront la vie de ceux qui auront la charge de liquider votre succession et de perpétuer, le cas échéant, l'exploitation de votre corpus artistique. Mais encore faut-il en connaître l'ampleur et identifier les personnes aptes à en prendre soin.

#### 1) Dresser l'étendue de son patrimoine artistique

L'inventaire de vos biens artistiques vous permettra de faire le point et surtout de prendre conscience de l'ampleur de votre patrimoine artistique ainsi que des droits et des obligations qui y sont rattachés.

Une fois ce portrait établi, vous pourrez mieux vous questionner quant à ce que vous envisagez relativement à votre patrimoine et, incidemment, être proactif et poser des gestes significatifs de votre vivant.

Ainsi, il serait pertinent de dresser la liste complète des biens et obligations reliés à votre pratique artistique, et par exemple :

- les œuvres, achevées ou non, qui sont votre propriété, et ce qu'elles soient en votre possession ou non;
- les œuvres que vous n'auriez jamais diffusées;

- les droits d'auteur que vous détenez et ceux que vous avez cédés (à un musée, à un éditeur ou à une société de gestion de droits) ou ceux auxquels vous auriez pu renoncer de votre vivant;
- le contenu de votre atelier et vos équipements;
- vos archives, etc.

Cette liste pourra également accompagner les différents documents qui permettront, le cas échéant, d'exposer ou de reproduire ces œuvres et être annexée à votre testament.

**IMPORTANT :** En vertu du principe de réversibilité des droits d'auteur, toute cession ou licence exclusive consentie par l'auteur d'une œuvre, premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, autrement que par testament, ne peut subsister pendant plus de 25 ans à compter de sa mort. Il faut donc documenter les cessions et licences exclusives consenties afin que vos héritiers sachent ce qui leur sera dévolu ultérieurement.

## 2) Faire son testament

En matière de planification successorale, le premier outil demeure le testament. Dans le cas spécifique de votre pratique artistique, un testament vous permettra :

- de planifier la pérennité et l'exploitation éventuelle de votre patrimoine artistique et notamment la possibilité pour vos héritiers d'exposer des œuvres posthumes, c'est-à-dire, des œuvres que vous n'auriez pas vous-même diffusées publiquement de votre vivant, telles que des œuvres inachevées, des croquis, des études, etc.);
- dresser la liste de vos souhaits et directives au regard de l'administration de ce patrimoine;
- prévoir le legs des éléments qui le composent à des personnes choisies;
- d'identifier les personnes les plus aptes à le mettre en valeur ainsi que les conditions qu'elles devront respecter à cet égard.

Au Québec, la loi reconnaît trois (3) formes de testaments : notarié, fait devant témoins et olographe :

- Le testament notarié est rédigé et reçu en minutes par un notaire qui en conserve l'original et qui l'inscrit au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. En recourant à ce type de testament, vous bénéficierez de l'expertise du notaire pour établir avec précision vos dernières volontés. De plus, à titre d'acte authentique, le testament notarié sera plus difficile à contester, par exemple, par un héritier mécontent.
- Vous pouvez également recourir à un testament fait devant témoins (qui peut être écrit de votre main, à l'aide d'un traitement de texte ou dicté à quelqu'un qui le transcrira. Il peut également être rédigé par un avocat. Il doit toutefois, sous peine d'être déclaré nul, être authentifié par deux témoins majeurs (qui ne seront pas avantagés par votre succession) qui en parapheront toutes les pages et le signeront en votre présence et sous votre signature.

- Vous pourriez également rédiger vous-même votre testament. Il s'agit dans ce cas d'un testament olographe qui doit être écrit et signé de votre main. Vous devez vous assurer de le dater, ce qui, dans le cas où vous auriez fait plus d'un testament dans votre vie, facilitera l'identification de vos « dernières » volontés.

Ces deux derniers types de testaments peuvent être confiés à un notaire ou à un avocat qui les inscriront au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, mais devront toutefois faire l'objet d'une vérification par un notaire ou le tribunal à votre décès afin de confirmer leur valeur légale.

**ATTENTION** : Si vous ne confiez pas la rédaction de votre testament à un notaire ou un à avocat, assurez-vous qu'il soit conforme aux exigences du Code civil quant à sa forme et que les dispositions qu'il contient sont applicables et légales. Dans le cas contraire, votre testament pourrait s'avérer nul et ses dispositions sans effet.

### **On ne peut léguer que ce qui nous appartient**

Dans le cadre d'un testament, vous pourrez léguer vos biens (archives, œuvres, droits d'auteur, etc.) en tout ou en partie, aux personnes ou aux institutions (musées, centres d'archives, universités, obnl, etc.) de votre choix. Vous pouvez assortir les legs que vous faites de conditions ou énoncer des balises ou des interdictions qu'il conviendra d'appliquer au regard de l'exploitation de votre patrimoine artistique. Ces directives permettront au liquidateur ainsi qu'à vos légataires (personne à qui vous léguiez un bien ou des droits en particulier) et héritiers d'assurer la pérennité de vos œuvres et de les garder vivantes dans la mesure de ce que vous souhaitez.

Par ces dispositions, vous pouvez, par exemple :

- permettre ou interdire la reproduction ou l'exposition d'une ou de plusieurs de vos œuvres ou de documents d'archives;
- interdire la publication d'œuvres posthumes c'est-à-dire que vous n'auriez pas vous-même exposées ou diffusées de votre vivant;
- prévoir les contextes dans lesquels vous autorisez ou non que vos archives ou vos œuvres soient utilisées ou diffusées;
- interdire que vos œuvres soient associées à un produit de consommation, une religion, un parti politique ou à des propos contraires à certains principes que vous aurez énoncés.

Si vous léguiez vos œuvres sans prévoir spécifiquement le legs de vos droits d'auteur (que vous n'auriez pas autrement cédés de votre vivant), les détenteurs de vos œuvres ne pourront les exploiter sans l'autorisation des titulaires des droits économiques et moraux sur celles-ci. Voilà qui les obligera à obtenir des cessions de droit ou des licences d'utilisation auprès de vos ayants droit pour en faire la reproduction ou l'exposition.

Il serait préférable d'éviter de morceler vos droits d'auteur afin de préserver l'intégrité de votre corpus artistique et, si tel est votre souhait, de maximiser son exploitation. Le liquidateur, ainsi que les

personnes à qui vous léguerez vos droits d'auteur pourront ainsi prendre tous les recours nécessaires par exemple en cas de plagiat, d'utilisation ou de modification non autorisées.

### **Rôle du liquidateur successoral et de l'« exécuteur littéraire »**

Le liquidateur est une personne (physique ou morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui) que vous désignez à ce titre dans votre testament. À défaut de désigner le liquidateur par testament, ce sont vos héritiers légaux qui devront exercer cette charge collectivement ou la déléguer à l'un d'entre eux ou à une autre personne. Le liquidateur veille à assurer la garde de vos biens au cours du règlement de la succession, à payer les dettes, à produire un bilan, à obtenir les autorisations nécessaires et à, finalement, partager les biens. Si vous souhaitez que le liquidateur puisse, par exemple, vendre des œuvres, ou céder des droits d'auteur sans avoir à consulter vos héritiers, il faudra le spécifier dans votre testament.

Vous pouvez aussi subordonner l'utilisation de vos œuvres et l'administration de vos droits aux directives et décisions de certaines personnes qui sont investies d'un mandat de surveillance de vos œuvres et de l'exploitation qui en est faite. Ces personnes, souvent désignées sous le vocable d'*exécuteur littéraire*, peuvent faire office de liquidateurs ou de vigies quant aux biens qui composent votre patrimoine artistique si vous les désignez comme tels dans votre testament. Toutefois, à moins de nommer ces personnes dans votre testament à titre de liquidateurs, de légataires ou d'héritiers (en leur léguant par exemple les droits économiques ou moraux sur une œuvre ou un corpus d'œuvres), ils ne pourront intenter de recours pour violation des droits d'auteur, le cas échéant, non plus que de faire valoir vos droits moraux.

### **Autres considérations à envisager**

- Fiscalité

En vertu des lois fiscales en vigueur au Québec, toute personne est réputée avoir cédé l'intégralité de ses biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Voici qui pourrait générer un gain en capital pour votre succession et peut-être obliger le liquidateur à vendre certains biens (dont des œuvres) ou à faire cession de certains droits (les droits d'auteur) pour le paiement de l'impôt sur le gain ainsi réalisé. Est-ce vraiment ce que vous souhaitez? Une des façons de contrer ces conséquences fiscales est d'établir, de son vivant, une stratégie à cet égard. Plusieurs mécanismes sont envisageables selon votre situation matrimoniale et familiale, tels que le roulement fiscal, la déclaration de valeurs des biens, la création d'une fiducie, le gel successoral, etc. Pour en savoir davantage, consultez la [capsule Éducaloi](#).

- Société de gestion de droits

Quoique cela puisse s'avérer pertinent, avoir recours à une société de gestion des droits pour la gestion de vos droits d'auteur n'est pas obligatoire. Toutefois, cela permet de confier à un organisme – la société de gestion – la négociation, la gestion et la perception des redevances qui résultent de l'exploitation de vos droits d'auteur. Si vos œuvres font l'objet d'un dépôt auprès d'une société de gestion collective ou si vous envisagez de le faire, vous devrez l'indiquer dans votre testament. Il vous faudra également prévoir avec chacune des sociétés les modalités de gestion des droits et du versement des redevances qui en

---

sont issues en cas de décès, en plus de les aviser de tout legs particulier que vous pourriez consentir à cet égard.

- Recours à des professionnels

Pour vous aider à élaborer et à mettre en œuvre votre planification successorale, pour rédiger les différents documents juridiques qu'elle nécessite (inventaire, lettres, testament, actes de fiducie, mandat, contrats, cessions, licences, etc.) et pour protéger ceux que vous aimez, n'hésitez pas à recourir aux services de fiscaliste, comptable, planificateur financier, avocat, notaire, évaluateur, etc.

### **En conclusion**

Les conséquences du décès, en l'absence d'une planification appropriée, peuvent s'avérer catastrophiques pour son entourage et avoir un impact potentiellement négatif sur le traitement qui sera réservé à son corpus artistique avant qu'il ne fasse partie du domaine public. La planification successorale, et tout particulièrement la rédaction d'un testament et d'un chapitre dédié à ses œuvres et à ses droits d'auteur, est une démarche importante qui vous permettra de déterminer les conditions de préservation et d'exploitation de votre legs artistique et de choisir avec soins les personnes qui y veilleront et celles qui pourront en bénéficier.

## Ressources

Barreau du Québec

Service de référence pour [trouver un avocat](#)

[Registre des dispositions testamentaires du Barreau du Québec](#)

Chambre des notaires du Québec

Service de référence pour [trouver un notaire](#)

[Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec](#)

[Institut québécois de planification financière \(IQPF\)](#)

[Ordre des comptables professionnels agréés du Québec \(CA/CPA\)](#)

Sociétés de gestion des droits d'auteur :

[SOCAN/SODRAC](#)

[COPIBEC](#)

[COVA-DAAV](#)

## Références

PRÉFONTAINE, S. Le testament artistique ou de l'art de tirer sa révérence, C.P.I., Volume 33, Numéro 1, Janvier 2021, p. 193-228.

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, Les conditions du droit d'auteur, en ligne (consulté le 16 décembre 2021):

<[http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h\\_wr02281.html?Open&wt\\_src=cipo-cpyrght-main&wt\\_cxt=learn-additionalConsiderations](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=learn-additionalConsiderations)>

QUÉBEC (Province), Les successions et la fiscalité, en ligne (consulté le 16 décembre 2021): <

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-313/> >

QUÉBEC (Province), Le testament, en ligne (consulté le 16 décembre 2021):

< <https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/le-testament/> >

---

### **Note sur l'auteur**

Me Sophie Préfontaine est avocate et médiatrice et se spécialise notamment en droit d'auteur ainsi qu'en droit des technologies de l'information. Elle est l'auteure de l'ouvrage *Le testament artistique. L'art de tirer sa révérence*, un guide pratique sur le legs d'un patrimoine de nature artistique à l'intention d'artistes œuvrant dans le domaine de la danse (éd. Fondation Jean-Pierre Perreault, 2015). Me Préfontaine accompagne notamment des artistes ainsi que leurs avocats, notaires et liquidateurs successoraux et dispense des conférences et des formations qui visent à sensibiliser tant les juristes que les auteurs de toutes disciplines et leurs proches à l'importance de la planification successorale au regard de l'exploitation d'un patrimoine de nature artistique.

### **Mise en garde**

Ce texte a été rédigé pour le RAAV dans un but d'information, de réflexion et de sensibilisation compte tenu du droit en vigueur au Québec. Il ne constitue pas un avis juridique et ne remplace en aucun cas les conseils d'un avocat, d'un notaire ou de tout autre professionnel spécialisé. L'auteure ainsi que le RAAV, ses administrateurs, ses représentants et ses partenaires déclinent toute responsabilité et ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de tout dommage découlant de l'utilisation du présent texte non plus que de toute erreur ou omission.

© Tous droits réservés. Sophie Préfontaine avocate, 2022.

---